

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Assiettes et cotisations des travailleurs indépendants en 2017

La présente actualité vous propose de découvrir les taux et base de cotisations des travailleurs indépendants en vigueur au 1er janvier 2017. **Catégorie 1 : artisans, industriels et commerçants ...**

Sommaire

- Catégorie 1 : artisans, industriels et commerçants
- Catégorie 2 : professions libérales

La présente actualité vous propose de découvrir les taux et base de cotisations des travailleurs indépendants en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Catégorie 1 : artisans, industriels et commerçants

COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES 2017	
Maladie et maternité	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 3% et 6,50 % sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt (réduction dégressive possible en 2017, un décret doit confirmer le dispositif) ; • Cotisation supplémentaire de 0,7% pour les artisans, industriels et commerçants au titre des IJSS (sur une base limitée à 5 fois le PASS soit 196.140 € en 2017 et une base minimale de 15.691 € soit 40% du PASS).
Allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> • 5,25 % sur le revenu professionnel imposable, quand celui-ci est supérieur à 140 % du PASS (54.919,20 € en 2017) ; • 2,15 % sur le revenu professionnel imposable, quand celui-ci est inférieur à 110 % du PASS (43.150,80 € en 2017) ; • Taux calculé (compris entre 5,25 % et 2,15 %) quand le revenu professionnel est compris entre 140 % et 110 % du PASS (soit entre 54.919,20 € et 43.150,80 €. (voir article D 242-15-1 du code de la sécurité sociale ci-après).
Assurance vieillesse de base	<ul style="list-style-type: none"> • 17,75 % dans la limite du PASS (soit 39.228 € en 2017) ; • + 0,60 % au-delà de 39.228 €. Cotisation minimale vieillesse, calculées sur 11,50% du PASS, soit 4.511 € et une valeur de 801 € (4.511 € * 17,75%)
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • 7 % du revenu professionnel dans la limite de 37.546 € ; • 8 % pour la part revenu professionnel compris entre 37.546 € et 156.912 €.
Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> • 1,3 % sur les revenus inférieurs à 1 PASS (soit 39.228 € en 2017).
CSG	7,50 % (dont 5,10% déductible) sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt sur le revenu avant application des déductions ou exonérations fiscales.
CRDS	0,50 % non déductible sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt sur le revenu avant application des déductions ou exonérations fiscales.

Article D242-15-1

Modifié par DÉCRET n°2014-1531 du 17 décembre 2014 - art. 1

I.-En application du deuxième alinéa de l'article L. 242-11, le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles est égal :

1° A 2,15 % lorsque le montant annuel du revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ;

2° A un taux croissant compris entre le taux fixé au 1° du présent article et le taux fixé à l'article D. 241-3-1, déterminé par application de la formule suivante, lorsque le montant annuel du revenu d'activité est compris entre le seuil mentionné au 1° du présent article et un seuil égal à 140 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale :

$$\text{Taux} = [(T2 - T1) / (0,3 \times \text{PSS})] \times (r - 1,1 \times \text{PSS}) + T1$$

où :

-T1 est égal au taux de cotisation fixé au 1° du

présent article ;

-T2 est égal au taux de cotisation fixé à l'article D. 241-3-1 ;

-PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale ;

-r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.

II.-La valeur du plafond de la sécurité sociale mentionnée au I est déterminée conformément à l'article D. 612-6.

NOTA :

Conformément au décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 13 II, ces dispositions s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Catégorie 2 : professions libérales

Nota : ne sont pas concernés par le présent tableau, au titre des cotisations retraite et invalidité-décès, les avocats.

COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES 2017	
Maladie et maternité	• Entre 3% et 6,50 % sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt (réduction dégressive possible en 2017, un décret doit confirmer le dispositif) .
Allocations familiales	• 5,25 % sur le revenu professionnel imposable, quand celui-ci est supérieur à 140 % du PASS (54.919,20 € en 2017) ; • 2,15 % sur le revenu professionnel imposable, quand celui-ci est inférieur à 110 % du PASS (43.150,80 € en 2017); • Taux calculé (compris entre 5,25 % et 2,15 %) quand le revenu professionnel est compris entre 140 % et 110 % du PASS (soit entre 54.919,20 € et 43.150,80 €). (voir article D 242-15-1 du code de la sécurité sociale ci-après).
Assurance vieillesse de base	• 10,1 % dans la limite du PASS (soit 39.228 € en 2017) ; • 1,87% entre 1 PASS et 5 PASS (soit entre 39.228 € et 196.140 € en 2017). Cotisation minimale vieillesse, calculées sur 11,50% du PASS, soit 4.511 € et une valeur de 456 € (4.511 € * 10,10%)
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	Cotisations variables selon les professions
Prévoyance	Cotisations variables selon les professions
CSG	7,50 % (dont 5,10% déductible) sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt sur le revenu avant application des déductions ou exonérations fiscales.
CRDS	0,50 % non déductible sur l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul d'impôt sur le revenu avant application des déductions ou exonérations fiscales.

Article D242-15-1

Modifié par DÉCRET n°2014-1531 du 17 décembre 2014 - art. 1

I.-En application du deuxième alinéa de l'article L. 242-11, le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles est égal :

1° A 2,15 % lorsque le montant annuel du revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ;

2° A un taux croissant compris entre le taux fixé au 1° du présent article et le taux fixé à l'article D. 241-3-1, déterminé par application de la formule suivante, lorsque le montant annuel du revenu d'activité est compris entre le seuil mentionné au 1° du présent article et un seuil égal à 140 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale :

Taux = [(T2 - T1) / (0,3 x PSS)] x (r - 1,1 x PSS) + T1

où :

-T1 est égal au taux de cotisation fixé au 1° du présent article ;

-T2 est égal au taux de cotisation fixé à l'article D. 241-3-1 ;

-PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale ;

-r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.

II.-La valeur du plafond de la sécurité sociale mentionnée au I est déterminée conformément à l'article D. 612-6.

NOTA :

Conformément au décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 13 II, ces dispositions s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.